The French version follows. / La version française suit.

Desjardins

DB4001
67 207110 B (08/2019)

450, De Maisonneuve Blvd West, Montreal QC H3A 0H2

IMPORTANT – Please read this document carefully and keep it for reference purposes. EFFECTIVE AUGUST 1, 2019.

OPEN CREDIT CONTRACT FOR THE VISA* DESJARDINS U.S. CARD

Desjardins credit card: Visa Desjardins U.S.

INFORMATION BOX — OPEN CREDIT CONTRACT FOR THE USE OF A CREDIT CARD (*Consumer Protection Act*, section 125)

Approved credit limit	The approved limits for your credit card are included in the document that you received with your new credit card.		
Annual credit rate	**19.40%** for regular purchases. **19.40%** for cash advances.		
Grace period	**21 days** If you pay the total balance on your account statement in this time, we will not charge interest fees on this amount. We calculate this grace period starting from the date the statement is issued. **Exception: No grace period for cash advances** We charge interest on cash advances starting on the transaction date. The following transactions are considered cash advances: withdrawals at ATMs or at a caisse, cheques, overdraft transfers, etc.		
Minimum payment for each billing period	Whichever is higher: • **5%** of your total balance of regular purchases, cash advances and the interest calculated on this balance Or • **$10** Plus any past due amounts.		
Other fees	**Annual fees**	**Primary card**	**Additional card**
	Visa U.S.	**US**$30	No fee
	Conversion fees on transactions in foreign currency If transactions in a foreign currency are charged to your account other than US dollars, we will convert them into US dollars. The following fee will apply: **2.5%** of the transaction amount, after it has been converted into US. For example, if a Canadian dollar transaction is converted into **US$100**, you would be charged **US$2.50**. We apply the exchange rate in effect on the transaction date. This rate is set by the credit card payment network.		

This table does not contain all of the information about your credit card. See your credit card contract for more information.

SEE REVERSE ⇨

For the purposes of this contract, the cardholder and additional cardholder(s) are collectively designated by the term "the cardholder". When the cardholder is issued a credit card (the "card") by the Fédération des caisses Desjardins du Québec («Desjardins») and signs the card bearing his name, uses it for the first time or authorizes its use by a third party, he accepts the following terms of use and is solidarily liable for any indebtedness incurred through the use of the card, any indebtedness being recoverable in full from his heirs, legatees and assigns. This acceptance also signifies the cardholder's acknowledgment of the request for the issuance of a card, regardless the form of signature used.

1. DEFINITIONS

In this contract, the following terms are ascribed the following meanings:

accessible device: automated teller machine, point-of-sale equipment, Touch-Tone telephone connected to a Touch-Tone line, computer or any other device enabling a cardholder to carry out transactions with the card;

card: any credit card issued by Desjardins to the cardholder or a third party authorized by the former, whose use is governed by this contract and by any amending or superseding contract thereof;

cash advance: advance of cash obtained using the card;

contactless technology: technology which allows a cardholder to make a payment using the card at participating merchants for an amount determined by the merchant without having to enter or swipe the card in point-of-sale equipment; this technology allows the cardholder, for example, to simply "wave" the card or, where Desjardins allows, an eligible mobile device for which the card has been set up, in front of the point-of-sale equipment without having to sign a transaction slip or enter a PIN number;

interest rate: the rate used to calculate interest charges;

online account statement: an account statement the cardholder can visualize through a Web site or an application authorized by Desjardins;

PIN: a personal and confidential identification number the cardholder must use with his card; for the purposes of this contract, it is agreed that the PIN is personal, confidential and distinct for each cardholder and each of the joint cardholders.

point-of-sale equipment: electronic terminal equipped with a card reader and a keyboard to carry out transactions with a card (ex.: point-of-sale terminal);

regular purchase: purchase of a good or service using the Desjardins card;

signature: method used by the cardholder to indicate his consent, regardless of whether that indication be handwritten, electronic or verbal;

transaction record: record given by certain accessible devices confirming a purchase or a cash advance made by the cardholder with his card;

unauthorized transaction: transaction made after **1)** the cardholder has reported his card lost or stolen, **2)** the card has been cancelled or declared expired, **3)** the cardholder, pursuant to this contract, has reported that another person may be aware of his PIN, **4)** the cardholder was forced, under threat, to hand over his card or to give his PIN to a third party, subject to the cardholder filing a complaint with the police authorities, notifying Desjardins forthwith and collaborating with any subsequent investigation or **5)** the cardholder had his PIN stolen without his knowledge;

2. EXCHANGE RATE RISK

The cardholder acknowledges that at his explicit request, this Open Credit contract is granted to him in US dollars, and that any transaction carried out using or in respect of the card shall be in US dollars. The cardholder shall therefore assume all exchange rate fluctuation risks, where applicable.

3. USE OF CREDIT

The card allows its cardholder to obtain credit:

a) for the payment of a regular purchase or in the form of cash advances;

b) by any other means Desjardins may establish.

The card may not be used as payment for any illegal purchase. Desjardins reserves the right to suspend use of the card without notice if it suspects any form of illicit, unauthorized or fraudulent use of said card.

4. MAXIMUM CREDIT AMOUNT

Any use of credit established in Section **3** is subject to a credit limit in US dollars, the amount of which is indicated on the document to which your card is attached at the time of receipt and on your account statement. Either limit may be increased, at the discretion of Desjardins, upon request from the cardholder, or revised downward if Desjardins deems it appropriate after having analyzed the cardholder's file. Any cash advance, or purchase which results in the applicable credit limit being exceeded shall in no way be regarded as a request to increase the credit limit. In compliance with the regulations in effect, any cash advance, cheque or regular purchase that results in your credit limit being exceeded may be temporarily authorized by Desjardins, without any obligation on its part, and cannot, in any case, be regarded as a request to increase your credit limit, nor can it result in such an increase of your credit limit.

5. ANNUAL FEES

Annual fees of **US$30** shall be payable for the Visa Desjardins U.S. card. However, no fees shall be payable for obtaining an additional card, provided the number thereof is limited to **3**. The amount payable under this section is deemed to be a regular purchase for the purposes of Section **10** and will be charged to the cardholder's account when one or more cards are issued and at each subsequent anniversary of the date of issuance. In the event that the card is cancelled, the amount payable under this section shall be non-refundable.

6. STATEMENT OF ACCOUNT PERIOD

One or more statements of account in paper or electronic format will be sent to the cardholder every month.

7. MINIMUM PAYMENT FOR EACH BILLING PERIOD

The cardholder shall reimburse Desjardins, in US dollars, for all amounts due as a result of using the card as well as applicable credit charges, in accordance with the terms and conditions of this contract.

The cardholder shall pay in one payment, at the latest, by the due date shown on the statement of account for a given period:

a) at least **5%** OF THE TOTAL **1)** of the balance shown on the statement of account for the previous period; **2)** of the regular purchases during the period covered by the statement of account; **3)** of the cash advances during the period covered by the statement of account; **4)** of the applicable credit charges on regular purchases that have not been paid on the due date shown on the statement of account for the previous period and; **5)** of the credit charges on cash advances; LESS; **6)** the payments received since the date of the statement of account for the previous period, and **7)** the amount of any transaction that has led to an adjustment during that period; or **US$10**, if **5%** of the previously determined amount is less than **US$10**;

b) any overdue amount on the date of the statement of account; and

c) any other amount which Desjardins may notify the cardholder to pay.

All amounts owing hereunder are repayable in whole or in part by the due date, without penalty.

8. APPLICATION OF PAYMENTS

Payments are used to cover, in this order: **1)** credit charges; **2)** cash advances from a previous period; **3)** regular purchases that carry credi charges; **4)** cash advances during the statement period; **5)** regular purchases recorded during the statement period.

9. DEADLINE FOR PAYMENT WITHOUT CREDIT CHARGES

The cardholder may pay the total amount due on the statement without incurring credit charges, within **21** days from the issuance date of the monthly statement, except in the case of cash advances.

10. INTEREST RATES AND CALCULATION OF CREDIT CHARGES

a) **Regular purchases:** interest charges shall not apply to regular purchases appearing on the statement of account provided the statement's total balance is paid in full by the due date shown on the statement. Otherwise, the regular purchases appearing on the statement shall be subject to interest charges in US dollars based on the average daily balance from the date of each purchase until the purchases have been paid in full, at the annual interest rate in effect during the period covered by the statement of account. However, if the balance indicated on a subsequent statement is paid in full by the due date shown, purchases not yet paid shall be exempt from interest charges for the period for which full payment has been made.

Annual interest rate: **19.40%**.

b) **Cash advances:** all cash advances are subject to interest charges in US dollars based on the daily average balance starting from the date they are made, at the annual interest rate applicable for the period covered by the statement of account.

Annual interest rate: **19.40%**.

In all cases, any reversal of payment and any dishonoured payment made by cheque or by preauthorized debit will generate interest charges at the applicable rate as established in this section, as if the payment had never been made.

TABLE OF EXAMPLES OF CREDIT CHARGES FOR A 30-DAY BILLING CYCLE

	ANNUAL INTEREST RATE	AVERAGE DAILY BALANCE		
		$100	$500	$1,000
Regular Interest Rate	19.40%	$1.59	$7.67	$15.95

We calculate interest according to the annual interest rate in effect, as set out in the *Consumer Protection Act* and the *Regulation Respecting the Application of the Consumer Protection Act*.

11. LATE PAYMENT CHARGES

Should the cardholder fail to make the minimum payment required on the due date shown on his statement of account under the heading Minimum Payment Due, he agrees to pay in US dollars, on any unpaid amount (as defined in Section **10**) interest charges calculated at the regular rate of the card applicable to regular purchases and cash advances, namely **19.40%** per year. This annual interest rate is applicable regardless of the way the credit obtained is used.

12. ONLINE ACCOUNT STATEMENT

a) Registration for the online account statement automatically puts an end to the mailing of the paper version of the account statement. If the date of registration for the online account statement is too close to the date the cardholder's account statement is processed, a statement may be sent by mail to the cardholder only and will not necessarily be available in electronic format. Subsequent account statements will be available in electronic format only.

b) The cardholder acknowledges that the online account statement has the same value as the paper version of the account statement and that it constitutes sufficient written proof in any legal proceedings. The cardholder acknowledges that he is responsible for accessing his online account statement, consulting it and saving it for later viewing, if applicable.

c) The cardholder acknowledges that Desjardins shall not be liable for damages resulting from the inability to view the online account statement caused by actions beyond the control of Desjardins, including equipment breakdown and problems related to the Internet provider. If the cardholder cannot view his online account statement, he must contact Desjardins immediately.

d) Desjardins may, at any time, suspend the electronic presentation of the online account statement and send it by mail.

13. COMMUNICATIONS WITH CARDHOLDER

Should Desjardins have any questions regarding the cardholder's account/card, the cardholder specifically authorizes Desjardins to contact him at his place of business or at any other coordinates, at the discretion of Desjardins. This authorization also includes communications via text message using a mobile device or via email to any electronic address, the coordinates of which appear on the cardholder's account.

14. AMENDMENTS TO THE TERMS OF THE OPEN CREDIT CONTRACT

Desjardins reserves the right to increase the aforementioned interest rates. Desjardins also reserves the right to amend the terms of this contract. In either case, the cardholder will receive written notice at least **30** days before the amendment comes into effect. However, the cardholder may refuse this amendment and terminate this contract without cost or penalty by sending Desjardins a notice to such effect **30** days following the effective date of the amendment if the amendment leads to an increase in his obligation or a reduction of Desjardins's obligation, in which case the cardholder will pay the balance owed according to the terms of this contract.

15. USE OF PIN

a) **Genuine signature:** The cardholder acknowledges that the joint use of his card with his PIN is the same as his genuine signature to enable him to carry out, through an accessible device, cash advances and purchases, as applicable, as provided for under this contract.

b) **Selection and confidentiality of PIN:** When a cardholder selects his PIN, he undertakes not to select an obvious number (ex.: date of birth, telephone number, social insurance number, health insurance number, driver's permit number), in which case he shall be presumed having contributed to the unauthorized use of his card and shall assume all liability thereof, if any. The cardholder further undertakes not to disclose his PIN to anyone in anyway whatsoever, nor to write it on his card or any other easily accessible document, in which case he shall also be presumed having contributed to the unauthorized use of his card and shall assume all liability thereof, if any.

c) **Liability:** Should the cardholder notice the loss of confidentiality of his PIN or as soon as he suspects a third person of knowing his PIN, he undertakes, to continue to make purchases or get cash advances, to modify his PIN immediately or, if he is unable to do so, to notify Desjardins of this situation. Any transaction made after such modification to a PIN is no longer considered an unauthorized transaction as defined in this contract. When unauthorized transactions are made with the cardholder's card, the cardholder cannot be held liable for these transactions. The cardholder acknowledges that Desjardins cannot be held liable for damages, including monetary losses, resulting from the impossibility of using an accessible device due to a malfunction, temporary failure or misuse, nor to any other interruption of the devices caused by acts out of Desjardins's control, including labour conflicts and equipment failure.

16. CARD VALIDITY

The cardholder agrees not to use the card before the validity date or after the expiry date indicated on the card.

17. CANCELLATION OF CARD

As the card remains the property of Desjardins, the latter reserves the right at any time to rescind the current authorized credit limit, to revoke the card and take possession thereof or have it repossessed, and to cancel, in full or in part, one or more services provided by the card, or to deny access to said services without prior notice to the cardholder. Desjardins shall not be held liable in this or in any other event.

SEE REVERSE ⇨

18. RESPONSIBILITY OF DESJARDINS

Desjardins cannot be held responsible for the refusal of a merchant to honour the card nor for the modification, cancellation or replacement of the card's advantages or discounts by a supplier.

19. LOSS OR THEFT OF CARD

If a card is used without the cardholder's authorization following the loss or theft of the card, the cardholder's liability is limited to a maximum of **US$50** and all liability ceases when Desjardins is notified of the loss or theft of the card.

20. CARD NOT PRESENT TRANSACTION AND CONTACTLESS USE OF THE CARD

The cardholder agrees that when he carries out a transaction without presenting his card and by simply providing the merchant with his credit card number, (for example, transactions made over the telephone or online transactions) he bears the same responsibilities as would be the case if the transaction was completed by signing a transaction slip or entering his PIN number in an accessible device. Any transaction carried out via contactless technology, including via a mobile device, is equivalent to using the card.

21. DISPUTES

Desjardins assumes no liability whatsoever for the quality of the goods or services obtained using the card and all claims or disputes concerning sales drafts or credit vouchers, requests for refunds, etc., should be settled directly between the cardholder and the merchant. A cardholder may also contact Desjardins if he wishes to contest a transaction that appears on the monthly statement of account.

22. CREDIT VOUCHERS

Any credit voucher will be credited to the cardholder's account on the day it is received by Desjardins, and the cardholder's obligation to pay that amount ceases on that day.

23. CURRENCY CONVERSION SERVICE

All purchases or cash advances made in a currency other than US dollars are payable in U.S. currency converted at the exchange rate in effect as determined by Desjardins or its provider on the date the purchase or cash advance is processed.

The cardholder shall pay a currency conversion charge of **2.50%** (**US$2.50** per **US$100** spent) on any amounts recorded in the cardholder's account in foreign currencies and converted into US dollars. The amount payable in exchange rate charges and the currency conversion charge is deemed to be a regular purchase within the meaning of Section **10** of this contract and will be charged to the cardholder's account on the date the currency is converted.

In the event that a foreign currency conversion transaction is credited to the cardholder's account, the transaction will be converted in U.S. currency at the exchange rate in effect as determined by Desjardins or its provider on the date the credit is processed, deduction made of the currency conversion charge of **2.50%** (**US$2.50** per **US$100** spent). This could for example cause the amount of a debit for a purchase to exceed the amount of the corresponding credit in Canadian currency for a refund or return of such purchase, since the exchange rate in effect on the date of the credit may be different from the exchange rate in effect on the date of the purchase.

24. SOLIDARITY LIABILITY

If the card is issued in the name of more than one cardholder on the same account, their obligations are conjointly and solidary and may be claimed in full from their respective heirs, legatees and assignees.

25. PROOF

The cardholder agrees and accepts that his monthly statement of account constitutes conclusive proof of indebtedness and agrees to pay the indebtedness shown on his monthly statement of account in accordance with the terms of this contract.

The cardholder also agrees and accepts that the transaction record issued by an accessible device constitutes proof that the transaction he has carried out has been correctly recorded. In the case of a card-not-present or contactless transaction, as indicated under Section **20** of this contract, the cardholder agrees that the entry of the transaction on his monthly account statement will constitute proof that the transaction was carried out. Desjardins is not responsible for providing other proof of transactions, unless the cardholder requests it to avoid or settle a dispute within the meaning of this contract, and that in such case, he provides Desjardins with a transaction record confirming the purchase or the cash advance. The cardholder agrees that any equivalent data support on which the data pertaining to the transactions made is stored constitutes sufficient written proof for all legal proceedings.

26. PERSONAL INFORMATION

Desjardins establishes a file in the cardholder's name for the purpose of allowing him to receive financial services related to the different credit and payment services. The personal information in this file is kept on the premises of Desjardins or its representatives and is consulted by their employees when this is justified in the performance of their duties. Desjardins may also create nominative lists of its cardholders and share them with third parties for business prospecting purposes. The cardholder may exclude his name from nominative lists constituted by Desjardins. Moreover, the cardholder has the right to know the contents of his file and to have any inaccurate information corrected. For all these requests, the cardholder must write to Customer Service (PRP), P.O. Box **8600**, Centre-Ville Station, Montréal (Québec), **H3C 3P4**. The cardholder is also entitled to access his file and have it rectified by making a written request to the personal information agent.

The cardholder agrees that Desjardins may obtain and update, from any personal information agent, financial institution, employer or credit card issuer ("Third Parties"), any information required for the subject of its file, i.e., the provision of financial services relating to various credit and payment services, in order to prove his solvency and to review his commitments to Desjardins within the context of his business dealings with it. The cardholder authorizes any Third Parties to disclose such information to Desjardins, even though said information may be found in an inactive or closed file. The cardholder agrees that Desjardins may disclose to any personal information agent, financial institution and credit card issuer any financial commitments towards Desjardins arising from the use of the credit card.

27. INFORMATION KEPT IN THE UNITED-STATES

For the purposes of issuing and managing the card in US dollars, Desjardins calls upon a provider established in the United States. The cardholder therefore understands that by requesting and using the card, information on him may be processed and kept in the United States. The cardholder is correspondingly advised that the governments, tribunals and regulatory bodies of the United States may be able to obtain the disclosure of his information under the applicable laws of the United States.

28. DATA TRANSMISSION TO CERTAIN THIRD PARTIES

The cardholder agrees that Desjardins may collect information from entities involved in a credit card transaction, including merchants, Visa Inc.or Mastercard International Inc., their subsidiaries, agents, employees and mandataries, and disclose said information to these entities when required for processing, authorizing or authenticating a transaction. The cardholder understands and agrees that this information may include the type of device used to make a remote transaction, as well as their IP address.

29. RECURRING PRE-AUTHORIZED TRANSACTIONS

The cardholder agrees that Desjardins may contact merchants that the cardholder has authorized to make recurring transactions (e.g., monthly subscriptions for newspapers, fitness centers, etc.) in order to disclose the new credit card number and expiry date, each time that a new credit card is

issued to the cardholder. The cardholder accepts that each merchant will use this updated credit card information to continue the recurring transactions. The cardholder understands and accepts that not all merchants are eligible to receive these updates and that it is the cardholder's responsibility to make sure that each merchant has the updated credit card information. The cardholder may withdraw from this update service by calling **1-855-898-8472**.

30. CURRENCY EXCHANGE IN THE EVENT OF COLLECTION

If collection measures are taken or a judgment is obtained, the cardholder acknowledges that Desjardins may, at its sole discretion, convert the amount at the exchange rate in effect at the time the measures are taken, on the date of the judgment, or on any other date it may deem appropriate. Should the exchange rate in force change between the conversion date and the date on which the amount owing is paid, the cardholder shall, on the payment date, pay Desjardins any additional amount that may be required so that the amount paid in Canadian dollars on that date is equal, after being converted at the exchange rate on the payment date, to the amount then owing in US dollars. Any amount owing by the member pursuant to the above shall be a distinct debt, and shall not be affected by a judgment obtained in respect of any other amount owing as a result of or pursuant to this contract.

31. EXCHANGE RATE

For the purposes of Section **30**, the expression "exchange rate" means the Bank of Canada's official exchange rate at noon ("US/CAN noon rate") in force on the day of the exchange, where applicable, plus any payable conversion premium and fee. If the Bank of Canada's official noon rate is not available on the conversion date, Desjardins may decide, at its sole discretion, that the conversion will be carried out at the exchange rate of the day immediately before or after the conversion date for which a rate is available.

32. ADDITIONAL INFORMATION

For further information regarding the Contract for your credit card, please call us at **1-855-898-8472**.

33. FORFEITURE OF BENEFIT OF THE TERM

In the event that the cardholder breaches any condition stipulated in this contract, including without limitation, where the cardholder fails to make payments by the due date in accordance with any mode of financing he will have used, as defined in Section **1** of this contract, then Desjardins, subject to the *Consumer Protection Act*, may require immediate repayment of all the amounts owed by the cardholder, regardless of whether they are due and payable.

34. CLAUSES REQUIRED UNDER *THE CONSUMER PROTECTION ACT* (SECTION 125)

These provisions apply only if the cardholder is a consumer as defined by the Act.

Clause of forfeiture of benefit of the term

Before availing himself of this clause, the merchant must forward to the consumer a notice in writing and, unless he is exempted in accordance with section **69** of the General Regulation, he must forward to him a statement of account.

Within **30** days following the receipt by the consumer of the notice and where necessary, of the statement of account, the consumer may:

a) either remedy the fact that he is in default;

b) or present an application to the Court to have the terms and conditions of payment prescribed in this contract changed.

It is in the consumer's interest to refer to sections **104** to **110** of the *Consumer Protection Act* (chapter **P-40.1**) as well as to section **69** of the General Regulation made under that Act and, where necessary, to communicate with the Office de la protection du consommateur.

Open credit contract for the use of a credit card

1) If the consumer uses all or part of the credit extended to make full or partial payment for the purchase or the lease of goods or for a service, the consumer may, if the open credit contract was entered into on the making of and in relation to the sale, lease or service contract, and if the merchant and the open credit merchant collaborated with a view to granting credit, plead against the lender any ground of defence urgeable against the merchant who is the vendor, lessor, contractor or service provider.

The consumer may also, in the circumstances described in the first paragraph, exercise against the open credit merchant, or against the merchant's assignee, any right exercisable against the merchant who is the vendor, lessor, contractor or service provider if that merchant is no longer active or has no assets in Québec, is insolvent or is declared bankrupt. The open credit merchant or the mer's assignee is then responsible for the performance of the obligations of the merchant who is the vendor, lessor, contractor or service provider up to the amount of, as the case may be, the debt owed to the open credit merchant at the time the contract is entered into, the debt owed to the assignee at the time it was assigned to him or the payment the open credit merchant received if he assigned the debt.

2) A consumer who is solidarily liable with another consumer for the obligations arising from an open credit contract is released from the obligations resulting from any use of the open credit account after notifying the merchant in writing that he will no longer use the credit extended and no longer intends to be solidarily liable for the other consumer's future use of the credit extended in advance, and after providing proof to the merchant, on that occasion, that he informed the other consumer by sending him a written notice to that effect at his last known address or technological address.

Any subsequent payment made by the consumer must be applied to the debts contracted before the notice was sent to the merchant.

3) A consumer who has entered into a preauthorized payment agreement with a merchant under which payare made out of credit obtained under a credit card contract may end the agreement at any time by sending a notice to the merchant.

On receipt of the notice, the merchant must cease to collect the preauthorized payments.

On receipt of a copy of the notice, the card issuer must cease debiting the consumer's account to make payments to the merchant.

4) The consumer is not liable for debts resulting from the use of a credit card by a third person after the card issuer has been notified, by any means, of the loss, theft or fraudulent use of the card or of any other use of the card not authorized by the consumer. Even if no notice was given, consumer liability for the unauthorized use of a credit card is limited to **$50**. The consumer is held liable for the losses incurred by the card issuer if the latter proves that the consumer committed a gross fault as regards the protection of the related personal identification number.

SEE REVERSE ⇨

5) Without delay at the end of each period, the mermust send the consumer a statement of account.The merchant is not required to send a statement of account to the consumer at the end of any period if there have been no advances or payments during the period and the outstanding balance at the end of the period is zero.

6) If the consumer makes a payment at least equal to the outstanding balance at the end of the preceding period within **21** days after the date of the end of the period, no credit charges may be required from the consumer on that outstanding balance, except as regards money advances. In the case of a money advance, charges may accrue as of the date of the advance until the date of payment.

7) The consumer may demand that the merchant send, without charge, a copy of the vouchers for each of the transactions charged to the account during the period covered by the statement.The merchant must send the copy of the vouchers requested within **60** days after the date the consumer's request was sent.

8) Until the consumer receives a statement of account at his address or technological address if expressly authorized by the consumer, the merchant must not claim credit charges on the unpaid balance, except as regards money advances.

It is in the consumer's interest to refer to sections **103.1**, **122.1**, **123**, **123.1**, **124**, **126**, **126.2**, **126.3**, **127** and **127.1** of the *Consumer Protection Act* (chapter **P-40.1**) and, if further information is necessary, to contact the Office de la protection du consommateur.

Recycled
FSC

*Trademark of Visa International Service Association and used under license.

Desjardins

DF4001

450, boul. De Maisonneuve Ouest, Montréal (Québec) H3A 0H2

67 207110 F (08/2019)

IMPORTANT — Veuillez lire attentivement ce contrat et le conserver en lieu sûr. EN VIGUEUR À COMPTER DU 1er AOÛT 2019.

CONTRAT DE CRÉDIT VARIABLE POUR LA CARTE VISA* US DESJARDINS

Carte de crédit Desjardins : Visa US Desjardins

ENCADRÉ INFORMATIF — CONTRAT DE CRÉDIT VARIABLE POUR L'UTILISATION D'UNE CARTE DE CRÉDIT (*Loi sur la protection du consommateur*, article 125)

Limite de crédit consentie	Les montants de vos limites de crédit sont indiqués au document sur lequel est apposée votre carte lors de sa réception.		
Taux de crédit annuel	**19,40 %** pour les achats courants. **19,40 %** pour les avances d'argent.		
Délai de grâce	**21 jours** Si vous payez dans ce délai le solde total indiqué sur votre relevé de compte, nous ne vous facturerons pas de frais de crédit sur celui-ci. Nous calculons ce délai dès la date d'émission du relevé. **Exception pour les avances d'argent : aucun délai de grâce** Nous appliquons des frais de crédit sur les avances d'argent dès la date de la transaction. À titre d'exemple, les transactions suivantes sont considérées des avances d'argent : les retraits aux guichets et banques affiliées aux réseaux PLUS et Visa.		
Paiement minimum requis pour chaque période	Le plus élevé de : • **5 %** du solde total des achats courants, des avances d'argent et des frais de crédit calculés sur ce solde ou • **10 $** auquel s'ajoute tout montant en souffrance.		
Autres frais	**Frais annuels**	**Carte principale**	**Carte supplémentaire**
	Visa US	**30 $US**	Sans frais
	Frais de conversion des transactions en monnaie étrangère Si des transactions dans une monnaie étrangère autre que US sont portées à votre compte, nous les convertirons en dollars US. Nous appliquons les frais suivants pour cette conversion : **2,5 %** du montant de la transaction après sa conversion en dollars US. Pour une transaction en dollars canadiens convertie à **100 $US**, cela représente des frais de **2,50 $US**. Nous appliquons le taux de change en vigueur à la date de la transaction. Ce taux est établi par le réseau de paiement de la carte de crédit.		

Ce tableau ne contient pas toutes les informations au sujet du crédit. Consultez le contrat de la carte de crédit pour plus d'information.

VOIR VERSO ⇨

Aux fins des présentes, le détenteur et le(s) codétenteur(s) sont collectivement désignés par l'expression « le détenteur ». Lorsque le détenteur d'une carte de crédit Desjardins (« la carte ») émise à son bénéfice par la Fédération des caisses Desjardins du Québec (« Desjardins ») signe la carte portant son nom ou lorsqu'il s'en sert pour la première fois ou autorise un tiers à s'en servir, il accepte les conditions d'utilisation suivantes et se porte solidairement responsable de toute dette contractée relativement à l'utilisation de la carte, toute dette pouvant être réclamée en totalité auprès de ses héritiers, légataires et ayants droit. Cette acceptation tient également lieu de reconnaissance par le détenteur de la demande d'émission de sa carte, quelle que soit la forme de signature utilisée.

1. DEFINITIONS

Dans le présent contrat, on entend par;

achat courant : l'achat d'un bien ou d'un service effectué au moyen de la carte;

appareil accessible : guichet automatique, équipement au point de vente, téléphone à clavier numérique (type « Touch-Tone ») relié à une ligne de type « Touch-Tone », ordinateur ou tout autre appareil permettant au détenteur d'une carte d'effectuer des transactions avec la carte;

avance d'argent : avance en argent obtenue au moyen de la carte;

carte : toute carte de crédit émise par Desjardins au détenteur ou à un tiers désigné par lui, dont l'utilisation est régie par le présent contrat et toute autre convention qui le modifie ou le remplace;

équipement au point de vente : terminal électronique muni d'un lecteur de carte et d'un clavier qui sert à effectuer des transactions au moyen d'une carte (ex. : terminal au point de vente);

NIP : numéro d'identification personnel et confidentiel du détenteur pour l'utilisation de sa carte; aux fins du présent contrat, il est entendu que le NIP est personnel, confidentiel et distinct pour le détenteur et chacun des codétenteurs;

relevé de compte en ligne : relevé de compte que le détenteur peut visualiser par l'entremise d'un site Web ou d'une application autorisé par Desjardins;

relevé de transaction : relevé remis par certains appareils accessibles confirmant un achat ou une avance d'argent effectués par le détenteur au moyen de sa carte;

signature : méthode utilisée par le détenteur pour manifester son consentement, que cette manifestation soit sous forme manuscrite, électronique ou vocale;

taux d'intérêt : taux de crédit servant au calcul des frais de crédit;

technologie sans contact : technologie permettant au détenteur d'effectuer chez les commerçants participants une transaction avec sa carte d'un montant déterminé par le commerçant, et ce, sans qu'il ait besoin d'entrer ou de glisser sa carte dans un équipement au point de vente; cette technologie permet par exemple au détenteur d'effectuer une transaction en effleurant sa carte devant un équipement au point de vente, sans nécessairement avoir à apposer sa signature ou à saisir son NIP;

transaction non autorisée : transaction effectuée après **1)** que le détenteur ait signalé la perte ou le vol de sa carte; **2)** que la carte ait été annulée ou déclarée périmée; **3)** que, conformément au présent contrat, le détenteur ait signalé qu'une autre personne connaît peut-être son NIP; **4)** que le détenteur ait été obligé, sous la menace, de remettre sa carte ou de communiquer son NIP à un tiers, et à la condition qu'il porte plainte auprès des autorités policières, qu'il en avise Desjardins immédiatement et qu'il collabore à toute enquête ultérieure; ou **5)** que le détenteur se soit fait usurper ou subtiliser son NIP à son insu.

2. RISQUE DE CHANGE

Le détenteur reconnaît, qu'à sa demande expresse, le présent contrat de crédit variable lui est consenti en dollars US et que toutes les opérations effectuées à l'aide de la carte et celles en découlant se transigeront en dollars US. Il assume en conséquence tous les risques de fluctuations des taux de change, le cas échéant.

3. MODES D'UTILISATION DU CRÉDIT

La carte permet à son détenteur d'obtenir du crédit :

a) pour le financement d'un achat courant ou sous forme d'avance d'argent;

b) de toute autre manière que Desjardins peut établir.

La carte ne saurait servir au paiement d'aucun achat illicite. Desjardins se réserve le droit de bloquer l'utilisation de la carte sans préavis si Desjardins soupçonne toute forme d'utilisation illicite, non autorisée ou frauduleuse de celle-ci.

4. MONTANT JUSQU'À CONCURRENCE DUQUEL LE CRÉDIT EST CONSENTI

Chacun des modes d'utilisation du crédit, établis à l'article **3** est sujet à une limite de crédit en dollars US dont le montant est indiqué sur le document sur lequel se trouve votre carte au moment de sa réception et sur votre relevé de compte. L'une ou l'autre de ces limites peut être haussée, à la discrétion de Desjardins, si le détenteur en fait la demande, ou révisée à la baisse si Desjardins le juge approprié à la suite de l'analyse du dossier du détenteur. Conformément à la réglementation en vigueur, toute avance d'argent, tout chèque ou tout achat courant entraînant un dépassement de votre limite de crédit pourra être autorisé temporairement par Desjardins, sans obligation de sa part, et ne pourra en aucun cas être considéré comme étant une demande d'augmentation de votre limite de crédit ni constituer une telle augmentation de votre limite.

5. FRAIS ANNUELS

Les frais annuels exigés pour la carte Visa US Desjardins sont de **30$ US**. Toutefois, aucuns frais ne sont exigés pour l'obtention de cartes supplémentaires dont le nombre est limité à **3**. La somme payable en vertu du présent article est réputée être un achat courant au sens de l'article **10** et sera comptabilisée au compte du détenteur lors de l'émission d'une ou de plusieurs cartes et, ultérieurement, à chacune des dates anniversaires de cette émission. Advenant l'annulation de la carte, la somme payable en vertu du présent article est non remboursable.

6. DURÉE DE CHAQUE PÉRIODE POUR LAQUELLE UN RELEVÉ DE COMPTE EST FOURNI

Un ou plusieurs relevés de compte en format papier ou en format électronique sont transmis mensuellement au détenteur.

7. PAIEMENT MINIMUM REQUIS POUR CHAQUE PÉRIODE

Le détenteur s'engage à rembourser à Desjardins, en dollars US, toutes les sommes dues découlant de l'utilisation de la carte, de même que les frais de crédit afférents, aux conditions et selon les modalités du présent contrat.

Au plus tard à l'échéance indiquée sur le relevé de compte relatif à une période, le détenteur doit verser, en un seul paiement :

a) au moins **5 %** DU TOTAL **1)** du solde indiqué sur le relevé de compte de la période précédente; **2)** des achats courants de la période visée par le relevé de compte; **3)** des avances d'argent de la période visée par le relevé de compte; **4)** des frais de crédit applicables aux achats courants dont le montant était impayé à l'échéance indiquée sur le relevé de compte de la période précédente; **5)** des frais de crédit sur les avances d'argent; DÉDUCTION FAITE; **6)** des paiements reçus depuis la date du relevé de compte de la période précédente; **7)** et du montant de toute opération ayant donné lieu à un redressement au cours de la période; ou **10$ US**, si les **5 %** du montant déterminé précédemment correspondent à moins de **10$ US**; et

b) tout montant en souffrance à la date du relevé de compte; et

c) toute autre somme exigée par Desjardins, dont le détenteur a été avisé.

Toutes sommes dues en vertu des présentes sont remboursables avant échéance, partiellement ou en totalité, sans pénalité.

8. IMPUTATION DES PAIEMENTS

Tout paiement sert d'abord à acquitter **1)** les frais de crédit; **2)** les avances d'argent d'une période précédente; **3)** les achats courants porteurs de frais de crédit; **4)** les avances d'argent de la période visée par le relevé; **5)** les achats courants inscrits durant la période visée par le relevé.

9. DÉLAI PENDANT LEQUEL LE DÉTENTEUR PEUT ACQUITTER SON OBLIGATION SANS ÊTRE OBLIGÉ DE PAYER DES FRAIS DE CRÉDIT

Le détenteur dispose de **21** jours à partir de la date d'émission du relevé de compte, durant lesquels il peut acquitter le solde total de son relevé sans être obligé de payer des frais de crédit, sauf sur les avances d'argent.

10. TAUX D'INTÉRÊT ET CALCUL DES FRAIS DE CRÉDIT

a) **Achats courants :** il n'y a pas de frais de crédit pour les achats courants inscrits sur le relevé de compte si le solde total indiqué sur le relevé est payé en entier au plus tard à l'échéance indiquée sur le relevé de compte. Dans le cas contraire, les achats courants inscrits sur le relevé de compte seront assujettis à des frais de crédit en dollars US calculés sur le solde quotidien moyen depuis la date de chacun des achats jusqu'à ce qu'ils soient intégralement acquittés, et ce, au taux d'intérêt annuel en vigueur durant la période visée par le relevé de compte. Cependant, si le solde indiqué sur un relevé ultérieur est payé en entier au plus tard à l'échéance qui y sera indiquée, les achats jusqu'alors impayés seront exempts de frais de crédit pour la période durant laquelle sera effectué ce paiement intégral.

Taux d'intérêt annuel : **19,40 %**.

b) **Avances d'argent :** les avances d'argent sont assujettis à des frais de crédit en dollars US calculés sur le solde quotidien moyen, depuis la date où elles sont effectuées, au taux d'intérêt annuel en vigueur durant la période visée par le relevé de compte.

Taux d'intérêt annuel : **19,40 %**.

Dans tous les cas, tout renversement de paiement et tout paiement effectué par chèque ou par débit préautorisé, mais non honorés, seront générateurs de frais de crédit au taux applicable, tel qu'établi au présent article, comme si le paiement n'avait jamais été effectué.

TABLEAU D'EXEMPLES DES FRAIS DE CRÉDIT POUR UN CYCLE DE FACTURATION DE 30 JOURS

	TAUX D'INTÉRÊT ANNUEL	SOLDE MOYEN QUOTIDIEN		
		100$	500$	1000$
Taux d'intérêt régulier	19,40 %	1,59$	7,67$	15,95$

Nous calculons les frais de crédit au taux d'intérêt annuel en vigueur, de la manière prévue par la *Loi sur la protection du consommateur* et son règlement d'application.

11. FRAIS DE CRÉDIT POUR RETARD

Lorsque le détenteur omet d'acquitter à l'échéance le paiement minimum requis indiqué sur son relevé de compte sous la rubrique Paiement minimum dû, il s'engage à payer en dollars US sur toute somme impayée (telle que définie à l'article **10**), des frais de crédit calculés au taux régulier de la carte applicable aux achats courants et aux avances d'argent, soit **19,40 %** l'an. Ce taux annuel est applicable quel que soit le mode d'utilisation du crédit employé.

12. RELEVÉ DE COMPTE EN LIGNE

a) L'inscription au relevé de compte en ligne met fin à l'envoi postal de relevés de compte en format papier. Toutefois, selon la date et l'heure auxquelles est reçue la demande d'inscription au relevé de compte en ligne, un relevé pourra être expédié par la poste seulement, sans nécessairement être disponible en format électronique. Les relevés de compte subséquents seront disponibles en format électronique seulement.

b) Le détenteur reconnaît que le relevé de compte en ligne a la même valeur que le relevé de compte en format papier et qu'il constitue un procédé de preuve écrite suffisant dans toute procédure judiciaire. Le détenteur reconnaît qu'il a la responsabilité d'accéder à son relevé de compte en ligne, de le consulter et de l'archiver pour visionnement futur, le cas échéant.

c) Le détenteur reconnaît que Desjardins ne peut être tenue responsable des dommages découlant de toute impossibilité de visualiser le relevé de compte en ligne liée à des actes indépendants de la volonté de Desjardins, y compris des bris d'équipement ou des problèmes d'un fournisseur Internet. Si le détenteur ne peut visualiser son relevé de compte en ligne, il doit communiquer sans délai avec Desjardins.

d) Desjardins peut en tout temps suspendre la présentation électronique du relevé de compte en ligne et expédier le relevé de compte par la poste.

13. COMMUNICATION AVEC LE DÉTENTEUR

Pour toute question relative à son compte/carte, le détenteur autorise expressément Desjardins à communiquer avec lui à son travail ou selon toute autre coordonnée le concernant, et ce, au choix de Desjardins. Cette autorisation inclut également la communication par l'envoi de messages texte sur un téléphone mobile ou encore, l'envoi de messages électroniques à toute adresse courriel, dont les coordonnées se trouvent au compte du détenteur.

14. MODIFICATION DES CONDITIONS DU CONTRAT DE CRÉDIT VARIABLE

Desjardins se réserve le droit d'augmenter les taux d'intérêt précités. Desjardins se réserve également le droit de modifier les conditions du présent contrat. Dans ces deux cas, le détenteur sera avisé au moyen d'un préavis écrit d'au moins **30** jours. Sauf en ce qui concerne les modifications au taux d'intérêt applicable et aux frais annuels, le détenteur pourra refuser une modification et résilier le présent contrat sans frais ni pénalité en transmettant un avis à cet effet à Desjardins au plus tard **30** jours suivant l'entrée en vigueur de la modification, si la modification entraîne l'augmentation de son obligation ou la réduction de l'obligation de Desjardins. Dans ce cas, le détenteur devra acquitter le solde dû selon les conditions du présent contrat.

15. UTILISATION DU NIP

a) **Signature authentique :** Le détenteur reconnaît que l'utilisation conjointe de sa carte avec son NIP équivaut à sa signature authentique afin de lui permettre d'effectuer au moyen d'un appareil accessible des avances d'argent et des achats, le cas échéant, comme prévu au présent contrat.

b) **Choix et confidentialité du NIP :** Lorsque le détenteur choisit son NIP, il s'engage à ne pas en choisir un qui puisse être découvert facilement (ex. : date de naissance, numéro de téléphone, numéro d'assurance sociale, d'assurance maladie ou de permis de conduire), auquel cas il sera présumé avoir contribué à l'usage non autorisé de sa carte et assumera toute responsabilité à cet égard, le cas échéant. Le détenteur s'engage de plus à ne pas divulguer son NIP à quiconque de quelque façon que ce soit, ni à l'inscrire sur sa carte ou sur un autre document facilement consultable, auquel cas il sera également présumé avoir autorisé l'utilisation de sa carte et assumera toute responsabilité à cet égard le cas échéant.

c) **Responsabilité :** Dans l'éventualité où le détenteur constate la perte du caractère confidentiel de son NIP ou dès qu'il soupçonne un tiers de le connaître, il s'engage, pour continuer à effectuer des achats et des avances d'argent, à le modifier immédiatement ou, s'il est dans l'impossibilité de le faire, à aviser Desjardins de la situation. Toute transaction effectuée après un tel changement de NIP ne répond plus à la définition de transaction non autorisée, comme définie au présent contrat. Lorsque des transactions non autorisées sont effectuées avec la carte du détenteur, celui-ci n'assume aucune responsabilité à l'égard de ces transactions. Le détenteur reconnaît que Desjardins ne peut être tenue responsable des dommages, y compris des pertes monétaires, découlant de l'impossibilité d'utiliser un appareil accessible par suite de fonctionnement défectueux, de non-fonctionnement temporaire

VOIR VERSO ⇨

ou de mauvaise utilisation, ni de toute autre interruption du fonctionnement des appareils causée par des actes indépendants de la volonté de Desjardins, y compris les conflits de travail et les bris d'équipement.

16. VALIDITÉ DE LA CARTE

La carte ne peut être utilisée ni avant la date de validité ni après la date d'expiration qui s'y trouvent indiquées.

17. ANNULATION DE LA CARTE

La carte étant la propriété de Desjardins, Desjardins se réserve le droit de résilier l'une ou l'autre des limites de crédit applicables, de reprendre ou de faire reprendre possession de la carte, de mettre fin en tout ou en partie à un ou à plusieurs des services qu'ils procurent ou d'en retirer l'accès au détenteur, et ce, sans préavis au détenteur. Dans l'un ou l'autre de ces cas, la responsabilité de Desjardins ne peut être mise en cause.

18. RESPONSABILITÉ DE DESJARDINS

Desjardins ne peut être tenue responsable du refus de la carte par un commerçant, ni des modifications, annulations ou remplacements, par un fournisseur, des avantages ou escomptes reliés à la carte.

19. CARTE PERDUE OU VOLÉE

Si la carte est utilisée sans l'autorisation du détenteur à la suite de la perte ou du vol de ladite carte, la responsabilité de ce dernier ne peut dépasser **50 $ US** et cesse dès que Desjardins est avisé de la perte ou du vol de ladite carte.

20. UTILISATION DE LA CARTE À DISTANCE ET SANS CONTACT

Le détenteur reconnaît que lorsqu'il effectue une transaction sans présenter sa carte et en donnant uniquement son numéro de carte (ex. : transaction téléphonique ou par Internet) ou qu'il effectue une transaction à l'aide de la technologie sans contact, il assume les mêmes responsabilités que s'il avait signé une pièce justificative ou saisi son NIP à un appareil accessible. Toute transaction effectuée avec la technologie sans contact, y compris à l'aide d'un appareil mobile, équivaut à une utilisation de la carte.

21. DIFFÉRENDS

Desjardins ne sera aucunement responsable de la qualité des marchandises ou des services obtenus au moyen de la carte, et toute réclamation ou tout différend (contestation de facture ou de note de crédit, demande d'un crédit de compensation, etc.) entre le détenteur et le marchand devront faire l'objet d'un règlement direct entre le détenteur et le marchand. Le détenteur peut également communiquer avec Desjardins pour discuter d'une contestation qu'il souhaite faire valoir à l'égard d'une transaction figurant sur son relevé de compte.

22. NOTE DE CRÉDIT

Toute note de crédit est portée au compte du détenteur le jour où elle est reçue par Desjardins, et ce n'est qu'alors que cesse la responsabilité du détenteur à l'égard de la dette visée par la note.

23. SERVICE DE CONVERSION EN DEVISES ÉTRANGÈRES

Toute avance d'argent ou tout achat effectué en devises autres que US avec la carte seront payables en devises US et la conversion sera faite au taux de change en vigueur ainsi établi par Desjardins ou par son fournisseur le jour où est effectuée la conversion.

Des frais de conversion de devises de **2,50 %** (**2,50 $ US** pour chaque tranche de dépenses de **100 $ US**) seront exigibles sur les montants enregistrés au compte en devises étrangères et convertis en dollars US. La somme payable à titre de frais de conversion est réputée être un achat courant au sens de l'article **10** du présent contrat et sera comptabilisée au compte du détenteur le jour où est effectuée la conversion.

Advenant qu'une transaction de conversion de monnaie étrangère soit portée au crédit du compte du détenteur, cette transaction sera convertie en devises US en appliquant le taux de change en vigueur ainsi établi par Desjardins ou par son fournisseur le jour où est effectuée la conversion en soustrayant de ce montant des frais de conversion de devises de **2,50 %** (**2,50 $ US** pour chaque tranche de **100 $ US**). Cette situation pourrait faire en sorte, par exemple dans le cas où il existe une transaction connexe qui soit portée au débit du compte du détenteur, que le montant crédité en monnaie canadienne soit inférieur au montant initialement porté au débit du compte du détenteur puisque le taux de change en vigueur appliqué à la date du crédit pourrait être différent de celui en vigueur à la date de la transaction débitrice.

24. SOLIDARITÉ

Si une carte est émise au nom de plus d'un détenteur d'un même compte, leurs obligations sont solidaires. La créance de Desjardins est indivisible et peut être réclamée en totalité de chacun à leurs héritiers, légataires et ayants droit respectifs.

25. PREUVE

Le détenteur reconnaît que tout relevé de compte constitue une preuve concluante du solde dû et s'engage à payer le solde indiqué sur ce relevé selon les modalités prévues au présent contrat.

Le détenteur reconnaît également que le relevé de transaction émis par un appareil accessible constitue la preuve que la transaction qu'il a effectuée a été enregistrée correctement. Comme indiqué à l'article **20** du présent contrat, si une transaction a été effectuée sans que la carte du détenteur soit présente ou si une transaction a été effectuée par l'utilisation de la technologie sans contact, le détenteur reconnaît que l'inscription de la transaction sur son relevé de compte constitue la preuve que telle transaction a été effectuée. Desjardins n'est pas responsable de fournir d'autre preuve de transaction, à moins que le détenteur le requière pour éviter ou régler un différend au sens du présent contrat et que, dans ce cas, il fournisse à Desjardins le relevé de transaction confirmant l'achat ou l'avance d'argent. Le détenteur accepte alors que tout support d'information équivalent sur lequel sont enregistrées les données relatives aux transactions effectuées constitue un procédé de preuve écrite suffisante dans toute procédure judiciaire.

26. RENSEIGNEMENTS PERSONNELS

Desjardins constitue un dossier au nom du détenteur dans le but de lui permettre de recevoir des services financiers reliés aux différents services de crédit et de paiement. Les renseignements personnels dans ce dossier sont conservés dans les locaux de Desjardins ou de ses mandataires et sont consultés par leurs employés lorsque cela est justifié dans l'exercice de leurs fonctions. Desjardins peut également constituer des listes nominatives de ses détenteurs et communiquer celles-ci à des tiers à des fins de prospection commerciale. Le détenteur peut en tout temps exclure son nom des listes nominatives constituées par Desjardins. De plus, le détenteur a le droit de connaître le contenu de son dossier et de faire corriger tout renseignement inexact. Pour toutes ces demandes, le détenteur doit écrire au Service à la clientèle (PRP), C. P. **8600**, succursale Centre-ville, Montréal (Québec) **H3C 3P4**. Le détenteur a également un droit d'accès à son dossier et de rectification auprès de l'agent de renseignements personnels en lui adressant une demande écrite.

Le détenteur consent à ce que Desjardins recueille et mette à jour auprès de tout agent de renseignements personnels, toute institution financière, tout employeur et tout émetteur de cartes de crédit (ci-après désignés les « tiers »), uniquement les renseignements nécessaires à l'objet du dossier, soit la fourniture de services financiers reliés aux différents services de crédit et de paiement, et ce, aux fins d'établir sa solvabilité et d'analyser à nouveau ses engagements envers Desjardins dans le cadre de sa relation d'affaires avec Desjardins. Le détenteur autorise les tiers à communiquer de tels renseignements à Desjardins, et ce, même s'ils figurent dans un dossier fermé ou inactif.

Le détenteur consent également à ce que Desjardins divulgue à tout agent de renseignements personnels, toute institution financière et tout émetteur de cartes de crédit, les engagements financiers envers Desjardins résultant de l'utilisation de la carte. Le détenteur comprend que ses renseignements personnels peuvent être conservés par Desjardins ou ses mandataires à l'extérieur du Canada et pourraient être communiqués aux autorités habilitées du pays où ils sont conservés en respect du droit applicable.

27. RENSEIGNEMENTS CONSERVÉS AUX ÉTATS-UNIS

Aux fins de l'émission et de la gestion de la carte en dollars US, Desjardins fait appel à un fournisseur établi aux États-Unis. Le détenteur comprend par conséquent qu'en demandant et utilisant la carte, les renseignements le concernant peuvent être traités et conservés aux États-Unis. De ce fait, le détenteur est avisé que les gouvernements, tribunaux et organismes de réglementation des États-Unis pourraient être en mesure d'obtenir communication de ses renseignements en vertu des lois applicables dans ce pays.

28. TRANSMISSION DE DONNÉES À CERTAINS TIERS

Le détenteur consent à ce que Desjardins recueille auprès des entités impliquées dans une transaction de carte de crédit, incluant les commerçants, Visa inc. ou Mastercard International inc., leurs filiales, agents, employés et mandataires et que Desjardins leur communique, les renseignements nécessaires au traitement, à l'autorisation et à l'authentification d'une transaction. Le détenteur comprend et accepte que ces renseignements peuvent inclure le type d'appareil utilisé pour compléter une transaction à distance et son adresse IP.

29. TRANSACTIONS PRÉAUTORISÉES RÉCURRENTES

Le détenteur ayant autorisé des commerçants à procéder à des transactions récurrentes (ex. : abonnements à des journaux, centres sportifs) sur sa carte consent à ce que Desjardins communique à ces commerçants, à chaque émission d'une nouvelle carte au détenteur, le numéro et la date d'expiration de la nouvelle carte. Le détenteur accepte que chaque commerçant utilise ces informations pour poursuivre les transactions récurrentes. Il comprend et accepte que les commerçants ne sont pas tous admissibles à recevoir de telles mises à jour et qu'il demeure donc seul responsable de vérifier auprès de ces derniers s'ils y ont accès. Le détenteur peut mettre fin à ces mises à jour automatiques en communiquant au **1 855 898-8472**.

30. CONVERSION DE DEVISE ADVENANT RECOUVREMENT

Dans le cas de mesures de recouvrement ou d'obtention de jugement, le détenteur reconnaît que Desjardins peut, à sa seule discrétion, effectuer la conversion au taux de change en vigueur à la date de prise des mesures, à la date du jugement ou à toute autre date que Desjardins juge appropriée. Si un changement du taux de change en vigueur se produisait entre la date de conversion et la date de paiement du montant dû, le détenteur doit, à la date du paiement, payer à Desjardins la somme additionnelle qui pourrait être requise afin que le montant payé à cette date en dollars canadiens soit égal, après avoir été converti au taux de change à la date du paiement, au montant alors dû en dollars US. Toute somme exigible du détenteur en vertu de ce qui précède est une dette distincte et n'est pas affectée par un jugement obtenu pour toute autre somme due en raison ou aux termes des présentes.

31. TAUX DE CHANGE

Aux fins de l'article **30**, l'expression « taux de change » signifie le taux de change officiel de la Banque du Canada à midi (« taux à midi É.-U./CAN ») qui est en vigueur le jour de conversion, le cas échéant, plus toute prime et frais de conversion payables. Si le taux de change officiel de la Banque du Canada à midi n'est pas disponible à la date de conversion, Desjardins peut décider, à sa seule discrétion, que la conversion se fera au taux de change du jour précédant ou suivant immédiatement la date de conversion où le taux est disponible.

32. RENSEIGNEMENTS SUPPLÉMENTAIRES

Si vous désirez obtenir des renseignements supplémentaires à propos de votre contrat de carte de crédit, vous pouvez nous joindre au **1 855 898-8472**

33. CLAUSE DE DÉCHÉANCE DU BÉNÉFICE DU TERME

Advenant que le détenteur ne respecte pas l'une ou l'autre des conditions prévues aux présentes, notamment mais non limitativement, s'il omet d'effectuer tout paiement dû à échéance en vertu de tout mode de financement qu'il aura utilisé et défini à l'article **1** des présentes, Desjardins pourra, sous réserve de la *Loi sur la protection du consommateur*, exiger le remboursement immédiat de toutes les sommes dues par le détenteur, que celles-ci soient exigibles ou non.

34. MENTIONS EXIGÉES PAR LA *LOI SUR LA PROTECTION DU CONSOMMATEUR* (ART. 125)

Ces mentions s'appliquent uniquement si le détenteur est un consommateur au sens de la loi précitée.

Clause de déchéance du bénéfice du terme

Avant de se prévaloir de cette clause, le commerçant doit expédier au consommateur un avis écrit et, à moins d'en être exempté conformément à l'article **69** du règlement général, un état de compte.

Dans les **30** jours qui suivent la réception par le consommateur de l'avis et, s'il y a lieu, de l'état de compte, le consommateur peut :

a) soit remédier au fait qu'il est en défaut;

b) soit présenter une requête au tribunal pour faire modifier les modalités de paiement prévues au présent contrat.

Le consommateur aura avantage à consulter les articles **104** à **110** de la *Loi sur la protection du consommateur* (chapitre **P-40.1**) de même que l'article **69** du règlement général adopté en vertu de cette loi et, au besoin, à communiquer avec l'Office de la protection du consommateur.

Contrat de crédit variable pour l'utilisation d'une carte de crédit

1) Si le consommateur utilise la totalité ou une partie du crédit consenti pour payer en totalité ou en partie l'achat ou le louage d'un bien ou la prestation d'un service, il peut, lorsque le contrat de crédit variable a été conclu à l'occasion et en considération du contrat de vente ou de louage d'un bien ou du contrat de service et que le commerçant et le prêteur ont collaboré en vue de l'octroi du crédit, opposer au commerçant de crédit variable les moyens de défense qu'il peut faire valoir à l'encontre du commerçant vendeur, locateur, entrepreneur ou prestataire de service.

Le consommateur peut aussi exercer, dans les circonstances décrites ci-dessus, à l'encontre du commerçant de crédit variable ou de son cessionnaire les droits qu'il peut faire valoir à l'encontre du commerçant vendeur, locateur, entrepreneur ou prestataire du service si ce dernier a cessé ses activités ou n'a pas d'actif au Québec, est insolvable ou est déclaré failli. Le commerçant de crédit variable ou son cessionnaire est alors responsable de l'exécution des obligations du commerçant vendeur, locateur, entrepreneur ou prestataire du service jusqu'à concurrence, selon le cas, du montant de sa créance au moment de la conclusion du contrat, du montant de sa créance au moment où elle lui a été cédée ou du paiement qu'il a reçu s'il la cède.

2) Le consommateur solidairement responsable avec un autre consommateur des obligations découlant d'un contrat de crédit variable est libéré des obligations résultant de toute utilisation du compte de crédit variable après avoir avisé par écrit le commerçant qu'il n'utilisera plus le crédit consenti et n'entend plus être solidairement responsable de l'utilisation future par l'autre consommateur du crédit consenti à l'avance et lui avoir fourni, à cette occasion, une preuve qu'il en a informé l'autre consommateur en lui transmettant un avis écrit à cet effet à sa dernière adresse ou adresse technologique connue.

Tout paiement effectué par le consommateur par la suite doit être imputé aux dettes contractées avant l'envoi de l'avis au commerçant.

VOIR VERSO ⇨

3) Le consommateur, ayant conclu avec un commerçant une entente de paiements préautorisés qui se font à même un crédit consenti dans le cadre du contrat pour l'utilisation de la carte de crédit, peut y mettre fin en tout temps en avisant le commerçant.

Dès que le commerçant reçoit l'avis, il doit cesser de percevoir les paiements préautorisés.

Dès que l'émetteur reçoit une copie de l'avis, il doit cesser de débiter le compte du consommateur pour effectuer les paiements au commerçant.

4) Le consommateur n'est pas tenu aux dettes résultant de l'utilisation par un tiers de sa carte de crédit après que l'émetteur ait été avisé par quelque moyen que ce soit de la perte, du vol, d'une fraude ou d'une autre forme d'utilisation de la carte non autorisée par le consommateur. Même en l'absence d'un tel avis, la responsabilité du consommateur dont la carte a été utilisée sans son autorisation est limitée à la somme de **50$**. Le consommateur est tenu des pertes subies par l'émetteur lorsque ce dernier établit que le consommateur a commis une faute lourde dans la protection de son numéro d'identification personnel.

5) Le commerçant doit, à la fin de chaque période, transmettre sans délai au consommateur un état de compte. Le commerçant est dispensé de transmettre un état de compte au consommateur pour une période donnée lorsque, au cours de cette période, il n'y a eu ni avance ni paiement relativement au compte du consommateur et que le solde du compte à la fin de la période est nul.

6) Si le consommateur effectue un paiement au moins égal au solde du compte à la fin de la période précédente dans les **21** jours suivant la date de la fin de la période, aucun frais de crédit ne peuvent lui être exigés sur ce solde du compte, sauf pour les avances en argent. Dans le cas d'une avance en argent, ces frais peuvent courir à compter de la date de cette avance jusqu'à la date du paiement.

7) Le consommateur peut exiger du commerçant qu'il lui fasse parvenir sans frais une copie des pièces justificatives de chacune des opérations portées au débit du compte au cours de la période visée. Le commerçant doit faire parvenir la copie des pièces justificatives exigées dans les **60** jours qui suivent la date d'envoi de la demande du consommateur.

8) Tant que le consommateur n'a pas reçu à son adresse, ou à son adresse technologique s'il a donné son autorisation expresse, un état de compte, le commerçant ne peut exiger des frais de crédit sur le solde impayé, sauf sur les avances en argent.

Le consommateur aura avantage à consulter les articles **103.1**, **122.1**, **123**, **123.1**, **124**, **126**, **126.2**, **126.3**, **127** et **127.1** de la *Loi sur la protection du consommateur* (chapitre **P-40.1**) et, au besoin, à communiquer avec l'Office de la protection du consommateur.

Recycled
FSC

*Marque de commerce de Visa International Service Association et utilisée sous licence.